Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 3

סִימָנֵי בְהֵמָה וְחַיָה נֶאֱמְרוּ מִן הַתּוֹרָה,
וְסִימָנֵי הָעוֹף לֹא נֶאֱמְרוּ.
אֲבָל אָמְרוּ חֲכָמִים:
כָּל עוֹף הַדּוֹרֵס,
טָמֵא;
כֹּל שֶׁיֵּשׁ לוֹ אֶצְבַּע יְתֵרָה, וְזָפָק, וְקֵרְקְבָנוֹ נִקְלָף,
טָהוֹר.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בְּרַבִּי צָדוֹק אוֹמֵר:
כָּל עוֹף הַחוֹלֵק אֶת רַגְלָיו,
טָמֵא:

Les signes indiquant qu'un animal domestique et un animal non domestique [sont permis] ont été énoncés dans la Torah, et les signes d'un oiseau [permis] n'ont pas été [explicitement] indiqués. Mais les Sages ont établi [certains signes chez un oiseau] : Tout oiseau qui griffe [sa proie et la mange] n'est pas permis. Tout oiseau qui a un doigt supplémentaire derrière la patte légèrement surélevé au-dessus des autres griffes, et un jabot, (qui est un sac le long de l'œsophage dans lequel la nourriture est stockée avant la digestion), et [celui pour lequel la] membrane [jaunâtre à l'intérieur] de son gésier peut être pelée, est permis. Rabbi Elazar fils de Rabbi Tsadok dit : Tout oiseau qui divise [les doigts de] ses pattes [lorsqu'il se tient sur une ficelle, plaçant deux doigts d'un côté de la ficelle et deux de l'autre], n'est pas permis.

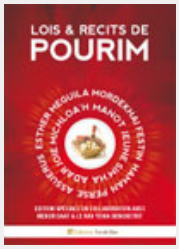

Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions